



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/29/ 7

ORIGINAL : français

DATE : 3 avril 1992

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-neuvième session

Genève, 21 et 22 octobre 1991

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt-neuvième session les 21 et 22 octobre 1991 sous la présidence de M. J.-F. Prevel (France). La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.

2. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document CAJ/29/1, sous réserve de l'addition du point suivant : "Compte rendu de la vingt-huitième session du Comité".

Principes directeurs relatifs aux variétés essentiellement dérivées

4. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/29/2 ainsi que d'un document officieux de la délégation du Japon diffusé en cours de session.

5. Le document CAJ/29/6 - qui contient les propositions du Groupe de l'ASSINSEL sur la mise en oeuvre du nouveau principe relatif aux variétés essentiellement dérivées inscrit dans l'Acte de 1991 de la Convention - est distribué en cours de session, mais n'est pas examiné. Il est souligné que ce document ne fait état que d'une première réflexion.

6. Plusieurs délégations font savoir qu'en raison de la diffusion tardive du document de base, elles ne peuvent contribuer au débat que par des réflexions préliminaires.

7. Plusieurs délégations marquent leur accord sur la conclusion du paragraphe 5 du document CAJ/29/2, à savoir que les principes directeurs devront être d'une nature différente de celle des documents similaires établis par l'UPOV, étant donné que le système des variétés essentiellement dérivées devra être géré, non pas par les services de la protection des obtentions végétales, mais par les obtenteurs eux-mêmes et, en cas de désaccord entre eux, par les tribunaux. Des principes directeurs s'adressant aux obtenteurs pourraient être utiles dans le règlement à l'amiable d'un différend, mais sans constituer une base juridique obligatoire. Trois objectifs possibles sont identifiés pour ce document qui répond à un souci d'harmonisation sur le plan international :

i) établir des recommandations ou des lignes directrices à l'intention des législateurs appelés à incorporer les dispositions de l'Acte de 1991 dans le droit national, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve;

ii) constituer un avis de doctrine à l'intention des tribunaux saisis d'un différend entre obtenteurs;

iii) fournir des indications détaillées aux experts techniques appelés à assister les tribunaux et dont bon nombre seront probablement issus des services de la protection des obtentions végétales.

8. S'agissant du rôle des services de la protection des obtentions végétales dans la gestion du système des variétés essentiellement dérivées, la délégation de la France fait savoir qu'elle serait opposée à la publication d'informations sur l'origine génétique des variétés; la raison en est que ces informations dépendent essentiellement de la bonne foi des obtenteurs sur un point qui, ne relevant pas des conditions de la protection, reste sans incidence sur la décision d'accorder un droit d'obtenteur. L'accès à de telles informations resterait cependant ouvert selon les dispositions applicables à la consultation des registres et dossiers. La délégation de l'Allemagne se demande même si de telles informations peuvent être exigées du demandeur, compte tenu des dispositions de l'article 5 de l'Acte de 1991. Les renseignements fournis sur le questionnaire technique sont d'une autre nature, car ils sont donnés sur une base volontaire aux fins de l'examen.

9. S'agissant de l'expression "tout en conservant les expressions des caractères essentiels", il est tout d'abord précisé, en réponse à la délégation du Japon, que "caractères essentiels" recouvre les caractères tant quantitatifs que qualitatifs. La délégation de la France renvoie à l'expression "caractères importants" figurant dans l'Acte de 1978 pour suggérer qu'il sera quasiment impossible de préciser "caractères essentiels" dans l'abstrait.

10. D'autre part, il est rappelé qu'une modification minime du génotype, par exemple une mutation ponctuelle, peut avoir des conséquences phénotypiques importantes, portant sur de nombreux caractères. Plusieurs délégations sont d'avis que la conservation des caractères essentiels doit s'apprécier globalement, et non pas caractère par caractère. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, se fondant notamment sur l'historique de l'article 14.5) et sur le fait que la délégation du Japon n'avait pas voulu introduire une modification de fond de la Proposition de base lors de la Conférence diplomatique, estime que ce critère doit s'apprécier au niveau génotypique. Elle est suivie en cela par la délégation de la France. A ce propos, la délégation du Danemark constate que le paragraphe 20 du document CAJ/29/2 est confus.

11. Plusieurs délégations estiment qu'il serait utile d'avoir une discussion avec les organisations d'obteneurs - en particulier avec l'ASSINSEL, qui a déjà commencé l'examen de la question - compte tenu du rôle que les obtenteurs seront appelés à jouer dans la gestion du système des variétés essentiellement dérivées. A cet effet, un symposium pourrait être organisé dans le cadre de la session de 1992 du Conseil et le document CAJ/29/2 pourrait être considéré comme un premier document de discussion, n'engageant en aucune manière l'UPOV.

12. S'agissant de la succession des textes de loi dans le temps (rétroactivité), la délégation de la France souligne que cette question est du ressort du droit constitutionnel de chaque pays et qu'aucun spécialiste de ce droit ne siège au Comité. La délégation du Japon rappelle, à propos des questions posées au paragraphe 22 du document CAJ/29/2, que la dépendance existe, que la variété essentiellement dérivée soit protégée ou non.

13. S'agissant de l'exemple 2.1 figurant à l'annexe du document CAJ/29/2 (sélection à l'intérieur d'une variété), la délégation de l'Allemagne relève que, dans les cas a), b) et c), les composants A et B ne différeraient que par des caractères qui n'auraient pas été retenus dans le cadre de l'examen de la variété initiale; le composant B ne remplirait dès lors pas la condition de distinction. Dans le cas d), qui est couvert par la tolérance en matière d'homogénéité, on ne peut se prononcer de manière définitive; il y a lieu au contraire de renvoyer aux trois conditions énoncées à l'article 14.5)b). Cet exemple, comme les autres, illustre les limites du document qui, comme l'a déjà constaté le Comité technique, ne pourra en aucune manière fournir une clé de décision.

14. A propos de l'exemple 6 (mutations naturelles et induites) et du document officieux de la délégation du Japon, plusieurs délégations rappellent les deux règles fondamentales de l'extension du droit de l'obteneur aux variétés essentiellement dérivées :

i) Cette extension n'existe que dans la mesure où la variété initiale est protégée. Il est inconcevable qu'une variété tombée dans le domaine public - soit parce que son obtenteur ne l'a pas fait protéger, soit parce que la protection a expiré - revienne dans le domaine privé parce que quelqu'un en a tiré une variété essentiellement dérivée.

ii) Une variété essentiellement dérivée ne peut donner lieu à un droit sur une variété qui en est essentiellement dérivée, ce droit ayant été conçu pour protéger les intérêts de celui qui a créé le génotype original ou la combinaison de génotypes originale, et non de celui qui l'aura transformé.

Examen de la distinction en vertu de l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention

15. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/29/3.

16. D'une manière générale, le Comité partage l'analyse du Bureau de l'Union et sa conclusion selon laquelle la nouvelle rédaction de la condition de distinction n'impose pas de modification des procédures d'examen.

17. La délégation de la Tchécoslovaquie rappelle que, dans certains pays, la base de comparaison de l'examen de la distinction est mondiale pour les besoins de la protection des obtentions végétales et nationale pour ceux du système de catalogues de variétés admises à la commercialisation. Elle souligne qu'une unification serait souhaitable.

18. S'agissant de la question posée au paragraphe 27 du document CAJ/29/3, les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni estiment qu'il ne convient pas d'entreprendre des activités de promotion et de perfectionnement du système de la coopération en matière d'examen dans le cadre de l'UPOV. Ces délégations font ressortir l'importance des activités menées dans un cadre bilatéral et dans le contexte européen, ainsi que les programmes de travail déjà chargés des services de la protection des obtentions végétales appelés à contribuer à l'adaptation des législations nationales à l'Acte de 1991 et à l'élaboration d'une législation régionale.

19. La délégation de l'Allemagne reconnaît cependant que le système de coopération actuel a été fondé par des Etats qui procèdent à des essais en culture sur une base étroitement harmonisée et que d'autres Etats pourraient avoir des difficultés à participer à ce système. Elle n'aurait pas d'objection à ce que l'on réexamine la question ultérieurement.

20. Concluant le débat, le Président souligne le caractère conjoncturel de la décision consignée au paragraphe 18 ci-dessus.

Accès interactif aux données internationales - base de données internationale sur les dénominations variétales

21. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/29/4.

22. L'ensemble des délégations se prononce en faveur du principe de l'établissement d'une base de données internationales et de la nécessité de réaliser à bref délai une étude de faisabilité.

23. Plusieurs délégations estiment que cette base devrait se limiter dans un premier temps aux données publiées, et donc exclure les données techniques qui sont difficiles à interpréter. La délégation du Danemark considère qu'une telle base de données pourrait être avantageusement complétée par un système international d'examen des dénominations variétales. A cet égard, la délégation de la France fait savoir qu'un système international a été mis au point en France et qu'il serait souhaitable d'en tenir compte dans l'étude de faisabilité. La délégation de l'Espagne, quant à elle, fait référence aux difficultés issues des différences de prononciation. Enfin, la délégation de l'Australie appelle l'attention sur la nécessité d'une parité technique et même d'une parité administrative, qui constituent toutes deux un préalable à un système international efficace.

24. Le 22 octobre, M. Paul Claus, Directeur-conseiller à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a fait une démonstration du système ROMARIN évoqué dans le document CAJ/29/4. La discussion qui a suivi a fait ressortir l'intérêt pour l'UPOV d'un système faisant appel à des disques CD-ROM régulièrement mis à jour.

Couverture des dépenses des services de la protection des obtentions végétales par les taxes

25. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/29/5.

26. La délégation de la Tchécoslovaquie souligne que le problème des taxes se pose aussi dans le contexte des Etats en transition vers une économie de marché. La disparité du pouvoir d'achat de la monnaie nationale et de sa valeur sur le marché des changes fait que des taxes fondées sur les coûts

seraient prohibitives pour les demandeurs nationaux tout en étant très faibles pour les étrangers. Il demande - et se voit opposer une réponse négative - s'il ne serait pas possible d'avoir des taxes différenciées selon l'origine du demandeur.

27. S'agissant des questions posées au paragraphe 4 du document CAJ/29/5, plusieurs délégations estiment qu'il :

i) ne convient pas de faire des recommandations au sujet du type de financement des services de la protection des obtentions végétales, l'UPOV ne pouvant guère influencer sur les politiques nationales en matière de coût des services administratifs;

ii) ne convient pas, pour la même raison, de faire des recommandations sur la base de calcul de l'autofinancement et la structure des barèmes des taxes;

iii) n'y a pas lieu de réactualiser la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, celle-ci contenant une échappatoire.

28. La délégation de l'Allemagne souligne cependant qu'il y a des difficultés dans le domaine de la coopération en matière d'examen et qu'il conviendrait de réexaminer la question dans une année ou deux.

29. La délégation de la Nouvelle-Zélande fait savoir que la règle de l'autofinancement a été restreinte dans ce pays aux activités au service des obtenteurs, à l'exclusion de celles qui ont trait aux conseils apportés au gouvernement.

Forme des rapports faits au Conseil par les représentants des Etats membres sur la situation dans leurs pays dans les domaines législatif, administratif et juridique

30. Plusieurs délégations appellent l'attention sur la nécessité de rendre les sessions du Conseil attrayantes pour les observateurs des Etats non membres et des organisations de manière à assurer une participation nombreuse et fructueuse. Ceci rend d'ailleurs une réflexion sur l'interface entre le Comité consultatif et le Conseil opportune. D'autres estiment qu'il convient de s'attacher uniquement à l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de ses missions.

31. Le Comité préconise en définitive le système des rapports écrits fournis suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être compilés et présentés dans les différentes langues de travail, et demande au Bureau de l'Union de suggérer un format type aux Etats membres.

Compte rendu de la vingt-huitième session

32. La délégation du Danemark fait savoir qu'elle avait informé oralement le Secrétaire général adjoint à l'occasion de l'ouverture de la Conférence diplomatique, le 4 mars 1991, de son souhait d'apporter une modification au paragraphe 62 du compte rendu (document CAJ/28/6). Malheureusement, le compte rendu définitif avait été établi avant que la délégation ait pu communiquer le texte modifié. Elle demande que ce texte soit consigné dans le compte rendu de la présente session.

33. Le texte est comme suit :

"62. La délégation du Danemark explique qu'il serait difficile pour le Danemark de ratifier la nouvelle Convention dans un délai bref si celle-ci ne contenait pas, dans son texte final, une disposition prévoyant des exceptions au sujet des territoires et correspondant à l'article 36 de la Convention de 1978. La raison en est que la loi danoise sur la protection des obtentions végétales devrait être acceptée par les autorités compétentes des Iles Féroé et du Groenland avant de devenir applicable sur leurs territoires. [Reste inchangé]"

Ce texte se substitue au texte suivant :

"62. La délégation du Danemark demande s'il serait possible d'inclure dans le texte final une disposition correspondant à l'article 36 du texte de 1978 de la Convention."

34. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX/ANLAGE

LISTE DES PARTICIPANTS*/LIST OF PARTICIPANTS*/TEILNEHMERLISTE*

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA

Schalk VISSER, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, quai d'Orsay,
75007 Paris, France

Andries J. CRONJE, Deputy Director, Directorate of Plant and Quality Control,
Department of Agriculture, Private Bag X258, Pretoria 0001

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

Wolfgang BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft
und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Georg FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80,
Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Henry L. LLOYD, Director, Plant Variety Rights Office, Department of Primary
Industries and Energy, P.O. Box 858, Canberra, A.C.T. 2601

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

Marc GEDOPT, Premier secrétaire, Mission permanente de la Belgique, 58, rue de
Moillebeau, Case postale 473, 1211 Genève 19, Suisse

CANADA/KANADA

Grant L. WATSON, Associate Director, Variety Section, Plant Products Division,
K.W. Neatby Bldg., 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C6

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Flemming ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate,
Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats et des sigles des
organisations en français /In the alphabetical order of the names of the
States and the acronyms of the organizations in French/In alphabetischer
Reihenfolge der Namen der Staaten und der Akronyme der Organisationen in
französisch

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

José M. ELENA ROSSELLÓ, Jefe de Area del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

Rafael DE LA CIERVA GARCIA-BERMUDEZ, Jefe Brevets Mecanicas, Registro Propiedad Industrial, Calle Panamá 1, 28071 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

H. Dieter HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, U.S. Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231

Alan Aubrey ATCHLEY, Plant Variety Examiner, USDA/AMS/SD/PVPO, National Agricultural Library, Room 500, 10301 Balto. Blvd., Beltsville, MD 20705

Edward T. ROBINSON, Chairman, American Seed Trade Association, Intellectual Property Rights Committee, The J.C. Robinson Seed Co., 100 J.C. Robinson Blvd, Waterloo, Nebraska 48069

Michael ROTH, Patent Counsel, Pioneer Hi-Bred International Inc., 700 Capital Square, 400 Locust Street, Des Moines, Iowa 50309

FRANCE/FRANKREICH

Jean-François PREVEL, Directeur du Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture et de la forêt, 78, rue de Varenne, 75700 Paris

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

François GOUGÉ, Président, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Joël GUIARD, Directeur adjoint du GEVES, La Minière, 78285 Guyancourt cédex

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

Károly NESZMELYI, Director General, Institute for Agricultural Qualification, Ministry of Agriculture and Food, Keleti Károly u. 24, P.O. Box 93, 1024 Budapest

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

Agnes SZABO (Miss), Head of International Legal Department, Ministry of Agriculture and Food, Kossuth Lajos tér 11, 1054 Budapest

Ernö SZARKA, Head of the Patent Section for Biotechnology and Agriculture, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

John V. CARVILL, Director, Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Agriculture House TW, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Menahem ZUR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organization, Volcani Centre, P.O. Box 6, Bet Dagan 50250

Shalom BERLAND, Legal Adviser of Agriculture and Registrar of Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv

ITALIE/ITALY/ITALIEN

Marco G. FORTINI, Ambassadeur, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo Farnesina, 00100 Rome

JAPON/JAPAN/JAPAN

Yasuhiro HAYAKAWA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Kouichi HOSHINO, Technical Officer, Japanese Patent Office, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

Frank W. WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

Bart P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Hielke HIJMANS, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Paul H.M. VAN BEUKERING, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

John ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

Fredrik VON ARNOLD, Legal Adviser, Ministry of Justice, Rosenbad,
103 33 Stockholm

Evan WESTERLIND, Head of Office, Statens Växsortsnämnd, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

Maria JENNI (Frau), Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für
Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Pierre-Alex MIAUTON, Chef du Service des semences, Station fédérale de
recherche agronomique, Changins, 1260 Nyon

Catherine METTRAUX (Frau), Juristin, Bundesamt für geistiges Eigentum,
Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

Héctor A. ORDÓÑEZ, Asesor de Gabinete, Ministerio de Economía, Subsecretaría
de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 981 - 1º Piso, 1063 Buenos Aires

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

Arto VUORI, Adviser, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and
Forestry, Hallituskatu 3B, 00170 Helsinki

KENYA/KENIA

Nancy CHELUCET, Deuxième secrétaire, Mission permanente de la République du
Kenya, 2, chemin des Mines, 1202 Genève, Suisse

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA/TSCHECHOSLOWAKEI

Erik SCHWARZBACH, Director of Variety Testing Branch, Central Institute for
Control and Testing in Agriculture (UKZUZ), Hroznova 2, 656 06 Brno

TURQUIE/TURKEY/TUERKEI

Nazmi DEMIR, Agricultural Counsellor, Permanent Mission of Turkey to the
European Communities, 4, rue Montoyoer, Brussels, Belgium

URUGUAY

Gustavo BLANCO DEMARCO, Director Adjunto, Unidad Ejecutora de Semillas -
DIGRA, Ministerio de Agricultura y Pesca, Avenida Uruguay 1016, C.P. 11100,
Montevideo

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/
EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/
EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

Dieter M.R. OBST, Chef adjoint d'unité, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 84-1/11A), 1049 Bruxelles, Belgique

IV. BUREAU/OFFICER/VORSITZ

Jean-François PREVEL, Président

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

Arpad BOGSCH, Secretary-General
Barry GREENGRASS, Vice Secretary-General
André HEITZ, Senior Counsellor
Max-Heinrich THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Makoto TABATA, Senior Program Officer

[Fin du document/
End of document/
Ende des Dokuments]